

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 JUIN 1921

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de la Défense nationale, chargées d'examiner le Projet de Loi modifiant et étendant la loi d'amnistie du 31 octobre 1919.

(Voir les nos 4, 92, 163, 173, 185, 188, 215, 218 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 17 mars, 6, 7, 13 et 20 avril 1921, et le n° 97 du Sénat.)

Présents : MM. DE RO, président ; le comte GOBLET D'ALVIELLA, président de la Commission de la Justice ; le chevalier BEHAGHEL, MOSSELMAN, DE BECKER REMY, DUMON (Alphonse), le comte DE BROQUEVILLE, LIBIOULLE, MAGNETTE, le baron ORBAN DE XIVRY, SERRUYS et CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat, en sa séance du 16 octobre 1919, a adopté, à l'unanimité, un Projet de Loi d'amnistie pour certains crimes et délits commis avant le 4 août 1919, en contravention aux lois pénales militaires.

Ce projet s'inspirait d'un large esprit de justice et répondait à l'attente générale.

La loi d'amnistie examinait les cas dignes d'en bénéficier ; il convient de signaler qu'elle était plus généreuse que la loi similaire française.

Mais jamais, dans notre histoire nationale, n'avait sonné une heure plus indiquée et plus émouvante pour faire acte de pardon et de bonté.

La loi fut promulguée le 31 octobre 1919. Depuis, en l'appliquant, l'on a constaté qu'elle présentait certaines défauts et ne répondait pas complètement à l'œuvre de clémence, qu'avait désirée le Gouvernement, à l'égard des condamnés militaires.

Le projet de loi que l'on nous soumet aujourd'hui est la loi du 31 octobre, mais élargie. Son texte fut adopté à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

Voici les modifications apportées aux articles 1, 3 et 4 :

Le maximum de durée de désertion amnistiable est porté de un mois à six mois, voire à un an pour les militaires qui ont été sous les armes pendant au moins un an entre le 1^{er} août 1914 et le 11 novembre 1918.

D'autre part, l'amnistie est accordée aux militaires qui ont obtenu, par voie de grâce, la remise totale ou partielle de leurs peines et qui ont accompli postérieurement à cette grâce une certaine durée de présence au front.

Enfin, il y a amnistie pour les militaires qui ont été cités à l'ordre du jour postérieurement à l'infraction, ou qui furent mutilés ou réformés pour blessures ou maladies contractées ou aggravées au service.

Certains de nos collègues, se demanderont s'il n'y a pas exagération dans la voie de l'absolution et s'il n'existe pas un danger vers ce qu'ils appelleront de la faiblesse.

Les Commissions de la Justice et de la Défense nationale réunies, estiment qu'il faut envisager la question dans un esprit très élevé et que l'amnistie doit être accordée dans une pensée d'apaisement. C'est une œuvre de pardon accomplie par le pouvoir législatif qui consent à oublier des fautes passées dans un intérêt supérieur de paix sociale.

Inspirons-nous du fait que la nécessité de punir cesse avec l'utilité de la répression. Songeons que le soldat, déprimé par la longue présence au front, loin des siens, sevré de tendresses familiales, souvent de bons conseils, a pu avoir des défaillances, des vertiges de volonté. Songeons que les mêmes délits furent diversement jugés suivant qu'ils se commettaient à l'arrière ou à l'armée de campagne ; ou bien encore que les peines variaient d'après la situation militaire dans laquelle se trouvaient les divisions d'armée dont dépendaient les conseils de guerre.

Les Commissions de la Justice et de la Défense Nationale réunies se rallient au projet de loi, à l'unanimité. Elles estiment qu'il y a lieu pour le Parlement de se montrer généreux et pitoyable aux entraînements dont beaucoup d'ailleurs ont été expiés sous les pénalités.

En exceptant les actes de trahison, pardonnons tous les moments passagers d'oubli du devoir, défaillances nées de la guerre, imputables surtout aux misères et aux souffrances endurées.

Le combattant mérite, avec l'honneur, la pitié pour ses faiblesses.

Le Rapporteur,
J.-A. CARPENTIER.

Le Président,
GEORGES DE RO.